

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : **64** **L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT HUIT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**
Nombre de présents : 48
Nombre de représentés : 5
Nombre d'absents : 11 **Secrétaire de séance : M. Kévin DAIN**

OBJET

**AFFAIRE N°2026_170_CC_35
SEMOP Eaux de La Possession —
Principe de la recapitalisation**

Nombre de votants : 50

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
22 septembre 2026

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
05/10/2026

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Gabriel AUBERT - M. Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - Mme Audrey CESAR - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Karine LEBON - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - Mme Nila RADAKICHENIN - M. Eric RENE - M. Edie SOPHIE - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Evane Nil AYDOGAR - Mme Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Yann CRIGHTON - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - M. Freddy BOYER - Mme Huguette BELLO - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Mme Jacqueline APAYA - Mme Manon VINCELOT - M. Olivier HOARAU - Mme Bibi-Fatima ANLI - Mme Isabelle ERUDEL - M. Jean Yves LANGENIER - M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Cyrille MELCHIOR procuration à Mme Audrey CESAR - M. Seeven RANGAMA-PETCHY procuration à Mme Alice MOREAU CLEMENTE - Mme Virginie SALLE procuration à M. Kévin DAIN - Mme Eglantine VICTORINE procuration à Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Annick LE TOULLEC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026 170 CC 35 : SEMOP EAUX DE LA POSSESSION — PRINCIPE DE LA RECAPITALISATION

Le Président de séance expose :

1. CONTEXTE CONTRACTUEL ET SOCIÉTAIRE

1.1. La concession du service public d'eau potable de La Possession

Par délibération de son conseil municipal de janvier 2018, la commune de La Possession a attribué la concession du service public de distribution d'eau potable de son territoire à une société constituée pour les besoins de cette opération. La SEMOP « Eaux de La Possession » a ainsi été constituée avec un capital social de 500 000 €, détenu à 51 % par RUNEO (groupe VEOLIA) et à 49 % par la collectivité délégante. La société a été immatriculée le 26 mars 2018.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée au 1er janvier 2020 au Territoire de l'Ouest, qui s'est substitué à la commune dans l'ensemble de ses droits et obligations, contractuels comme sociétaires.

Le contrat, conclu pour une durée de dix ans, arrivera à échéance le 30 avril 2028. Le service représente, au titre de l'exercice 2025, 36 281 habitants desservis, 16 354 abonnés et 257 km de réseau.

1.2. L'économie du contrat et ses deux volets

À la conclusion du contrat, la commune avait consenti une hausse du prix de l'eau de 8,3 % (facture type 120 m³) pour permettre l'atteinte des objectifs poursuivis sur deux volets :

- l'exploitation du service public d'eau potable : le compte d'exploitation prévisionnel reposait sur une progression du nombre d'abonnés de 14 058 à 18 881 entre 2018 et 2028, des volumes facturés passant de 2,2 à 3,1 millions de m³, une évolution maîtrisée des charges et le maintien d'un niveau de performance du réseau conforme aux hypothèses techniques ;
- la réalisation d'un programme de travaux concessifs de 9 930 036 € HT sur trois ans, correspondant au rattrapage d'investissement issu du schéma directeur AEP communal 2016-2020, assorti de participations financières de la collectivité versées dès la livraison des travaux, ainsi que de prêts d'actionnaires.

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat anticipait un résultat bénéficiaire sur chacun des exercices de la concession.

1.3. La SEMOP : objet, gouvernance et position du Territoire de l'Ouest

La SEMOP « Eaux de La Possession » a pour objet unique et exclusif l'exécution du contrat de concession.

Selon les statuts et aux termes du pacte d'actionnaires du 15 mars 2018, le conseil d'administration compte six membres désignés à parité, la présidence revient à un représentant de la collectivité et la direction générale est assurée par RUNEO. L'exploitation est intégralement sous-traitée à l'actionnaire majoritaire RUNEO par une convention de services.

Du fait du transfert de compétence, le Territoire de l'Ouest est ainsi actionnaire minoritaire d'une société dont il ne détient ni la direction opérationnelle, ni la maîtrise de la production de l'information comptable et technique, tout en étant, par ailleurs, autorité concédante et garant de la continuité du service public.

2. LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET LES DÉMARCHES ENGAGÉES

2.1. Les difficultés d'exécution du contrat

L'exécution du contrat s'est heurtée, dès ses premiers exercices, à des difficultés récurrentes sur chacun de ses deux volets.

a) Sur l'exploitation

Les hypothèses et objectifs retenus au compte d'exploitation prévisionnel n'ont pas été atteints. A titre d'illustration, le nombre d'abonnés s'établit à 16 354 en 2025, pour une trajectoire prévisionnelle qui en anticipait environ 17 400 à la même date.

La SEMOP impute ces écarts à des facteurs exogènes, principalement le dépassement des postes « énergie électrique » (+ 1,6 M€) et « achats d'eau » (+ 2,8 M€, en lien avec l'absence de mise à disposition du forage des Lataniers 2) par rapport aux prévisions 2018-2024, ainsi qu'à l'insuffisance des mécanismes d'indexation contractuels.

Les analyses conduites pour le compte du Territoire de l'Ouest retiennent que ces surcoûts relèvent en principe du risque d'exploitation transféré au délégataire et concluent, en première approche, à l'absence de bouleversement de l'économie du contrat. Cette qualification demeure en discussion entre les parties.

Le délégant relève par ailleurs plusieurs écarts aux obligations contractuelles et plusieurs faiblesses de gestion susceptibles de contribuer à cette situation, notamment un taux de rendement de réseau de 48,8 % (RPQS 2024), inférieur aux obligations contractuelles, des difficultés de recouvrement (taux d'impayés à un an passé de 6,15 % à 9,65 % entre 2020 et 2024, soit de 292 483 € à 484 351 €) et des retards dans la facturation d'opérations de travaux conformes au cadre contractuel, amplifiant les tensions de trésorerie de la société.

b) Sur les travaux concessifs

Le décalage avec les objectifs du contrat a été constaté immédiatement. À la date du transfert de compétence, 1,19 M€ de travaux avaient été réalisés, soit 12 % du programme contractuel de 9,9 M€, alors que 7,5 M€ étaient attendus à cette date, soit 76 % du programme. Certains travaux ont été menés en dehors du cadre contractuel et les chantiers ont rencontré des dérives de planification et de coûts.

Un protocole transactionnel a été signé en 2021, avec règlement d'une facture par le Territoire de l'Ouest de 1 190 428 €, afin de régulariser certains de ces travaux engagés en dehors du cadre contractuel. Ce protocole était rendu nécessaire par le non-respect des plannings et des conditions de réception ainsi que la mise en œuvre de modifications techniques et financières importantes sans traduction par avenant. La SEMOP fait valoir, pour sa part, l'existence d'incohérences techniques et foncières entre les opérations du contrat et les constats de terrain de la maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 du 28 novembre 2023 a actualisé le programme des travaux sur la base des propositions techniques de la société. Certaines opérations ont néanmoins à être décidées et exécutées sans figurer ni au contrat initial ni à cet avenant n° 1 — au premier chef le secteur de la Ravine à Malheur, pour près de 2,2 M€ engagés hors cadre contractuel.

Faute de base contractuelle et de justificatifs complets, ces travaux demeurent, en l'état, non payables par le Territoire de l'Ouest. Ils pourront faire l'objet d'un projet de protocole transactionnel en cours d'examen entre le concessionnaire et le concédant. Le règlement éventuel de ces travaux demeurera subordonné à l'approbation de ce protocole par une délibération distincte du conseil communautaire.

2.2. Une situation financière en dégradation

L'exécution du contrat a engendré un résultat déficitaire sans interruption depuis 2019, une perte cumulée supérieure à 3,4 M€ et des fonds propres intégralement absorbés. Le déséquilibre économique de la société est ainsi structurel.

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat net	Résultat cumulé	31/12
2018	3 461	128	128	628
2019	5 258	- 115	13	513
2020	5 135	- 92	- 79	421
2021	5 708	- 253	- 332	168
2022	5 570	- 202	- 534	- 34
2023	5 980	- 447	- 981	- 480
2024	6 006	- 1 347	- 2 328	- 1 827
2025	6 975	- 1 104	- 3 432	- 2 931

L'exercice 2018, qui ne couvre qu'une période d'activité partielle, est le seul exercice bénéficiaire de la période, à hauteur de 128 k€.

L'exploitation révèle dès 2019 son caractère structurellement déficitaire, bien que l'ampleur en demeure limitée : le cumul des pertes des exercices 2019 à 2022 s'élève à 662 k€. Le chiffre d'affaires progresse sur la période, passant de 5 258 k€ à 5 570 k€, sans permettre le retour à l'équilibre.

À partir de 2023, le déficit change d'ordre de grandeur : 447 k€ en 2023, 1 347 k€ en 2024 et 1 104 k€ en 2025. Ces trois exercices représentent à eux seuls 2 898 k€ de pertes, soit 81 % du total des pertes enregistrées par les exercices déficitaires depuis l'origine du contrat (3 560 k€).

Les capitaux propres ont ainsi été progressivement absorbés, jusqu'à passer sous le seuil de la moitié du capital social dès la clôture de l'exercice 2021 (168 k€ pour un seuil de 250 k€), puis à devenir négatifs à compter de la clôture de l'exercice 2022.

Dans le cadre d'un mandat Ad'Hoc, les actionnaires ont sollicités une revue indépendante des budgets prévisionnels (Independent Business Review - IBR) qui a été conduite par le cabinet RSM. Ce rapport a établi que le déficit de la société est structurellement déficitaire et que ses dettes s'élèvent à 12 101 k€ au 31 décembre 2025 et à 12 743 k€ au 30 juin 2026, soit une progression de 642 k€ sur le semestre.

2.3. Les procédures d'alerte et les procédures amiables

a) L'alerte du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes (Ernst & Young) a déclenché successivement les phases de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234-1 du code de commerce. Il a informé le président de la société de la dégradation de sa situation de trésorerie et de la nécessité de proposer des mesures de redressement (phase 1). Les discussions entre actionnaires n'ayant pas abouti, il a engagé la phase 2 (information du conseil d'administration), la phase 3 (information des actionnaires en assemblée générale) et enfin la phase 4 (information du président du tribunal de commerce).

b) Les négociations et les procédures amiables

Par courrier du 19 décembre 2024, RUNEO a saisi le comité de règlement des litiges prévu à l'article 20 du pacte d'actionnaires. Ce comité s'est conclu par un échec en juin 2025.

Le 10 novembre 2025, RUNEO a déposé une requête en conciliation. Par ordonnance du 12 novembre 2025, la présidente du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis a ouvert une procédure de conciliation et désigné la SELAS BL & Associés, prise en la personne de Me Maxime LANGET, en qualité de conciliateur. Comme RUNEO, le Territoire de l'Ouest a accepté de suspendre l'exigibilité de ses créances au titre de la surtaxe « eau potable » pendant la procédure, afin de permettre la continuité du service, et sous condition d'un engagement réciproque de l'actionnaire majoritaire. La conciliation a pris fin le 12 mars 2026 sans accord sur les modalités de rétablissement de la situation de la société.

La SEMOP a sollicité la prolongation du moratoire dans le cadre d'un mandat ad hoc. Le Territoire de

l'Ouest y a consenti sous les mêmes réserves et sous condition de financement financier indépendant, en précisant expressément que cette suspension s'applique aux créances. Le mandat ad hoc a été ouvert le 28 mai 2026, Me Maxime LANGET étant désigné en qualité de mandataire ad hoc.

2.4. Les diligences du Territoire de l'Ouest

Il convient de rappeler que depuis la prise de compétence, le Territoire de l'Ouest a honoré l'intégralité de ses engagements financiers au titre des travaux régulièrement exécutés et réceptionnés — 1 190 428 € en 2021, 554 708 € en 2024 et 1 100 033,47 € en 2025 — avec un délai de paiement moyen d'un mois après réception des factures.

Dans l'intérêt de la continuité du service, il a différé début 2026 l'émission de ses titres de recettes au titre de la surtaxe « eau potable ». Il a par ailleurs instruit chacune des demandes de la société, en subordonnant tout règlement de travaux à la réunion de quatre conditions cumulatives : la régularité contractuelle, la réalisation dans les règles de l'art, la conformité et la correspondance à un besoin réel des administrés.

À l'inverse, plusieurs facteurs d'aggravation relèvent de la gestion de la société : dérives d'exécution des travaux concessifs, travaux engagés hors cadre contractuel pour près de 2,2 M€, défauts de recouvrement (taux d'impayés à un an passé de 6,15 % à 9,65 % entre 2020 et 2024) et retards de facturation de travaux pourtant achevés et réguliers.

Le Territoire de l'Ouest, en sa qualité de garant de la bonne utilisation des deniers publics, a systématiquement subordonné son intervention, tant dans le cadre des demandes d'avenants émanant du délégataire et susceptibles d'impacter le prix des abonnés, que lors des travaux du comité des litiges, à la transmission préalable de pièces comptables et d'éléments explicatifs. Cette exigence vise à objectiver les difficultés rencontrées dans le cadre du contrat de délégation de service public, ainsi qu'à éclairer la situation financière de la SEMOP.

Cette approche s'inscrit dans un contexte où les écarts de présentation et de chiffrage entre le Rapport Annuel du Délégataire et le Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat n'ont pas suivi le principe de permanence des méthodes comptables d'une année sur l'autre, rendant ainsi indispensables des éclaircissements complémentaires.

Par ailleurs, le Territoire de l'Ouest a systématiquement exigé la production des éléments administratifs et techniques nécessaires à l'engagement de la prise en charge des travaux réalisés hors contrat par la SEMOP.

Dans ce cadre, faute de réception des explications et justificatifs administratifs et financiers sollicités, le Territoire de l'Ouest a été contraint de faire signifier, par voie d'huissier, une sommation interpellative en date du 11 décembre 2025.

Enfin, l'audit indépendant « IBR », présenté dans le cadre de la procédure de conciliation, a également été initié à la demande du Territoire de l'Ouest. L'objectif était d'identifier les mesures correctives à mettre en œuvre afin d'améliorer la situation financière de la SEMOP.

3. L'OPÉRATION PROPOSÉE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3.1. Analyse comparative des scénarios

Pour le Territoire de l'Ouest, l'analyse économique ferait à ce jour ressortir un coût de recapitalisation de 2,2 M€ à court terme au titre de la présente opération, porté à 2,7 M€ en cas de besoin de recapitalisation supplémentaire, à comparer à une perte évaluée entre 2,5 M€ et 3,6 M€ en cas de liquidation, avec un risque d'action en comblement de passif.

La recapitalisation présenterait également un risque opérationnel plus réduit s'agissant de la continuité et de la qualité du service public de distribution d'eau potable en raison de la pérennisation du véhicule juridique d'exploitation.

3.2. Le montage proposé : augmentation puis réduction du capital

Dans une optique de continuité du service public et à l'issue des négociations conduites entre les actionnaires sous l'égide du mandataire ad hoc, il est proposé que chacun des actionnaires participe à la recapitalisation à hauteur de sa quote-part, dans le respect strict de la répartition statutaire existante. L'opération est structurée en deux temps, selon un montage dit « accordéon inversé ».

a) Étape 1 — Augmentation de capital de 4 500 000 €

L'augmentation est réalisée par émission de 9 000 actions nouvelles de 500 € de valeur nominale, émises au pair, portant le capital de 500 000 € à 5 000 000 €.

Actionnaire	Quote-part	Actions	Montant
RUNEO	51 %	4 590	2 295 000 €
Territoire de l'Ouest	49 %	4 410	2 205 000 €
Total	100 %	9 000	4 500 000 €

Il est précisé que les libérations pourront se réaliser en tout ou partie par apport en numéraire ou par compensation de créances.

b) Étape 2 — Réduction de capital motivée par les pertes

La réduction est réalisée par annulation d'actions au prorata, sous condition de la réalisation préalable de l'augmentation.

Opération	Projet de recapitalisation
Montant du capital avant réduction	5 000 000 € (10 000 actions)
Réduction de capital	3 400 000 € (6 800 actions)
Capital social final	1 600 000 € (3 200 actions)

À l'issue des opérations, la composition du capital social sera la suivante :

Actionnaire	Actions	Capital social
RUNEO	1 632	816 000 € (51 %)
Territoire de l'Ouest	1 568	784 000 € (49 %)
Total	3 200	1 600 000 € (100 %)

3.3. Les limites de l'opération et les points restant en discussion

La recapitalisation ne peut toutefois pas être envisagée sans mesures correctives dans le fonctionnement du contrat et de la société.

Un **projet d'avenant n° 1 au pacte d'actionnaires** est nécessaire et aura pour objet d'apporter des garanties contractuelles opposables :

- subordonner la souscription à des conditions suspensives cumulatives ;
- fixer une règle impérative d'affectation de la trésorerie levée, donnant priorité à la continuité du service puis aux créanciers externes ;
- interdire tout retrait direct ou indirect des fonds par les actionnaires et organiser l'apurement de leurs créances au strict prorata de leur participation ;
- renforcer les obligations d'information de la collectivité et les pouvoirs d'autorisation préalable du conseil d'administration, et réserver expressément l'ensemble des droits et créances de l'établissement.

Outre cet avenant au pacte d'actionnaire, le conseil communautaire est expressément informé que la recapitalisation ne suffirait pas, à elle seule, à assurer la viabilité de la société jusqu'au terme du contrat.

Elle suppose aussi la conclusion, encore en cours de discussion à ce stade :

- d'un **avenant au contrat de concession** ;
- d'un **protocole transactionnel** visant à régulariser les travaux réalisés hors contrat ;
- d'un **protocole de traitement du passif antérieur**, sous l'égide du mandataire ad hoc.

À fonctionnement constant, une recapitalisation estimée supplémentaire de 1 M€ — soit 490 000 € pour le Territoire de l'Ouest et 510 000 € pour RUNEO au prorata des participations — pourrait être nécessaire pour aboutir à l'achèvement du contrat.

Au total, l'effort financier prévisible et estimé à date de l'établissement — souscription (2 205 000 €), éventuelle recapitalisation complémentaire (490 000 €) et règlement des travaux qui seraient reconnus utiles dans le cadre du protocole transactionnel (évalué, en l'état de l'analyse des services, entre 0,5 et 1,5 M€) — se situerait ainsi entre 3,2 et 4,2 M€ environ ; c'est cet effort global, comparé au coût d'une liquidation (2,5 à 3,6 M€, auxquelles il faudrait ajouter un risque d'action en comblement de passif et de coûts lié à la continuité de service), qui est aujourd'hui porté à la connaissance du conseil.

3.4. Le fondement juridique de la nécessaire délibération

Aux termes de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux sociétés d'économie mixte à opération unique par renvoi de l'article L. 1541-1 du même code, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale doit faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire, exprimé par une délibération de son assemblée délibérante. À défaut d'une telle délibération préalable, le représentant de l'établissement ne peut valablement prendre part au vote correspondant en assemblée générale.

Toutefois, à ce jour, au regard des limites de l'opération proposée et des points restant en discussion, il est aujourd'hui proposé à l'assemblée d'acter le principe d'une recapitalisation de la société immédiatement suivie d'une réduction de capital motivée par les pertes, et d'acter le principe d'une souscription du Territoire de l'Ouest, sous conditions suspensives cumulatives.

Une fois les conditions suspensives levées, le Conseil communautaire sera à nouveau saisi afin de recueillir un accord exprès et de fixer les conditions et limites dans lesquelles le représentant du Territoire de l'Ouest sera habilité à voter en assemblée générale extraordinaire. Il convient de noter qu'une demande de prise de position formelle adressée au Préfet de La Réunion en application de l'article L. 1116-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (rescrit préfectoral) est formalisé et viendra au fondement de la prochaine délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1116-1, L. 1524-1, L. 1541-1 et L. 2224-2,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 225-128, R. 225-134, L. 225-204 et L. 626-3,

VU le code civil, notamment ses articles 1347 et suivants,

VU les statuts de la SEMOP « Eaux de La Possession »,

VU le contrat de concession du service public d'eau potable du 13 avril 2018 ; et ses avenants ;

VU le projet de recapitalisation communiqué par la société

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 17/09/2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 3 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- VALIDER le principe d'une modification de la composition du capital social de la SEMOP « Eaux

de La Possession » consistant en une augmentation de capital suivie d'une réduction de capital motivée par les pertes, par annulation

- **DIRE** que la modification de la composition du capital, la souscription des actions et les modalités de leur libération seront approuvées par le conseil communautaire suite à la réalisation préalable et cumulative des conditions suivantes :

a) la signature préalable ou concomitante de l'avenant n° 1 au pacte d'actionnaires intégrant des stipulations de gouvernance comportant au minimum : un engagement de non-retrait interdisant tout recyclage de la trésorerie apportée par remboursements ou prélèvements intra-groupe, la priorisation contractuelle des usages de trésorerie, un reporting mensuel de trésorerie et d'exploitation, ainsi que des droits de veto sur les dépenses non essentielles et sur les conventions conclues avec des parties liées ;

b) la conclusion, sous l'égide du mandataire ad hoc, d'un protocole de traitement du passif antérieur garantissant l'égalité de traitement des créanciers ;

c) la souscription concomitante et effective par la société RUNEO de l'intégralité des actions lui revenant, la libération par compensation de ses créances n'étant admise qu'à concurrence des montants arrêtés par le conseil d'administration et certifiés exacts par le commissaire aux comptes, après vérification qu'ils n'incluent ni avances de surtaxe d'assainissement consenties à l'établissement, ni sommes se rapportant aux travaux réalisés hors cadre contractuel ;

d) l'inscription de l'opération dans un cadre rendant ses effets opposables aux tiers : accord de conciliation homologué dans les conditions du II de l'article L. 611-8 du code de commerce ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, réalisation dans le cadre du plan arrêté par le tribunal (articles L. 626-3 et L. 631-19 du même code) ;

e) La production par la direction de la SEMOP des éléments nécessaires à la prise de décision, sous forme de données techniques et financières consolidées : revue indépendante des budgets prévisionnels (Independent Business Review - IBR) complétée et exploitable ;

f) La réception de la prise de position formelle du représentant de l'État sollicitée en application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales sur le projet d'opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président